

MARMOTTE34

Forum professionnel Police - Gendarmerie - Memento Code de la Route - Memento des infractions - SITE NON-OFFICIEL
<http://www.marmotte34.fr/>

SE FAIRE PHOTOGRAPHER EN INTERVENTION [Réglé]

<http://www.marmotte34.fr/viewtopic.php?f=9&t=154>

SE FAIRE PHOTOGRAPHER EN INTERVENTION [Réglé]

Page 1 sur 1

par **KRIST08**

Posté: **Mar Mai 16, 2006 11:55 pm**

Bjn a vous tous voilà est ce ke c puni ken des personnes vous prenes en foto lors d'un controle routier ou autre ken vous bossez sur la voie plublique
Peut on apprehender l'appareil foto et emmenez cette meme personne au csp
Si vous pouvez m'eclairer , je vous remerçie
Tchaoooo

par **marmotte34**

Posté: **Mer Mai 17, 2006 4:45 pm**

Contrairement à certaine rumeurs qui ont la peau dure chez nous, nous n'avons pas le droit de saisir l'appareil, d'effacer ou de détruire la photo qui a été prise.

Rien n'interdit de prendre en photo ou de filmer un policier dés lors qu'il se trouve sur la voie publique.

La seule chose qui est interdite c'est la publication (presse, web...) des photos sans autorisation.

Pour info, voici un guide juridique du manifestant dispo sur pas mal de site:
<http://guidedumanifestant.org/Guide%20du%20manifestant%20-%202013.pdf>

Reste la possibilité de relevé l'identité si le contrôle peut se justifier... clindoeil

par **sirerap**

Posté: **Mer Aoû 16, 2006 7:16 am**

Tout à fait d'accord avec toi Marmotte34, la notion de lieu public est très importante.

1/ CAPTATION SANS CONSENTEMENT :

Article 226-1 du Code Pénal :

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de

leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

- Élément MATERIEL

Il faut :

- qu'il y ait captation des paroles ou de l'image d'une personne ;
- que la captation soit effectuée au moyen d'un procédé quelconque ;
- que les paroles soient captées sans le consentement de l'intéressé ou les images soient fixées, enregistrées ou transmises sans le consentement de l'intéressé et **dans un lieu privé**.

- Élément MORAL :

Intention coupable.

L'auteur doit avoir agi en vue de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu tirer profit d'une telle atteinte (gain, chantage...). L'infraction est réalisée, indépendamment de tout dommage, lorsque l'acte a été accompli volontairement. À l'instar de la diffamation, c'est la violation de l'intimité de la vie privée qui constitue l'infraction.

L'auteur de l'infraction, inspiré uniquement par la curiosité, est punissable.

2/ CONSERVATION, DIVULGATION ou UTILISATION :

Article 226-2 du Code Pénal :

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- Élément MATERIEL

Il faut :

- un enregistrement ou un document portant atteinte à la vie privée d'autrui ;
- que cet enregistrement ou ce document soit conservé, divulgué ou utilisé.

- Élément MORAL

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait retiré ou voulu retirer un profit de son action ; il suffit qu'il ait **SCIEMMENT** conservé ou **VOLONTAIREMENT** divulgué, ou utilisé l'enregistrement ou le document recueilli.



Par ailleurs, je passe du phoque à l'âne mais on voit bien en lisant ces articles et plus généralement tout le chapitre du CP qui concerne les atteintes à la vie privée, que le voyeurisme (sans enregistrement ni captation quelconque, juste avec les yeux) n'est pas incriminé.



par **Chups !**

Posté: **Mar Oct 03, 2006 9:37 pm**

Un poste de police, séparé de l'accueil par une vitre, est-il considéré comme un lieu public ?

Pour être plus explicite, j'ai été pris en photo et ma trombine se retrouve maintenant sur un blog de crapule.

Pour les curieux, c'est la quatrième photo sur cette page :
<http://tarterets91.skyblog.com/3.html>

Alors, lieu privé ou pas un poste ?

par **marmotte34**

Posté: **Jeu Oct 05, 2006 4:07 am**

il avait le droit de te prendre en photo mais pas de la publier sur le net.
concernant l'endroit où a été prise la photo, il est possible que ce ne soit pas assimilé à un lieu public.

Dans tous les cas, saisi ta hiérarchie par rapport en indiquant toutes les références du site et éventuellement l'identité de l'auteur du blog et de la personne qui a pris la photo si tu la connais.
ensuite dépose plainte

Peut-on publier l'image d'un tiers sur un site Internet ? Fondée sur l'article 9 du Code civil, la jurisprudence française confère

aux individus un droit à la protection de leur image. Il s'agit d'un droit de la personnalité selon lequel toute personne peut s'opposer à la diffusion et à l'utilisation de son image, essentiellement lorsque celle-ci la représente dans la sphère de sa vie privée. La publication de l'image d'un tiers requiert donc son autorisation expresse. Le webmaster qui ne respecterait pas ce principe engage sa responsabilité civile. En outre, l'article 226-1 du Code pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui " en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans lieu privé".

<http://www.juriscom.net/forum/faq.htm>

<http://artic.ac-besancon.fr/juridique/photographie.htm>

Un droit à l'image très réglementé selon surtout :

le respect de la vie privée et le respect absolu sur son image pour toute personne

Remarque : ATTENTION : cela concerne également une photographie collective, dans la mesure où l'intéressé est identifiable.

Règles de bases :

Depuis la directive européenne du 24/10/1995, le droit à l'information préalable porte à la fois :

- sur l'usage de l'image (ou du son)
- et sur le type de traitement(s) qu'elle subit...

donc la personne concernée peut s'opposer à la diffusion et à l'utilisation de son image... L'article 9 du Code Civil donne aux individus le droit à la protection de leur image.

En ce qui concerne les mineurs, il est bien évident que la protection est encore plus affirmée : de ce fait, mettre par exemple sur un site web des images de mineurs pose de gros problèmes juridiques notamment en milieu enseignant. L'autorisation préalable des tuteurs ou parents est obligatoire.

Remarque : si ce site contient de nombreuses images, cela peut être considéré comme fichier comportant des données nominatives, et donc soumis à l'obligation de déclaration auprès de la CNIL.

Le respect à la vie privée est fortement protégé puisque l'article 226-1 du Code Pénal punit (de 1 an d'emprisonnement et de 300 000 Fr.

d'amende) toute personne qui, sans consentement, fixe, enregistre, transmet... " l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ".

Et l'article 226-8 condamne (jusqu'à 100 000 Fr.) tout montage utilisant voix ou image d'une personne sans son consentement d'autant qu'avec le numérique et les réalités virtuelles la lutte contre toute manipulation ou détournement est devenue primordiale puisque ces intentions sont techniquement facilitées et généralisées (le rapport du Sénat sur l'image rappelle même " qu'avec le virtuel, tout est manipulation " p.75-réf. en

annexe).

Des droits en cascade...

pour une photographie, il y a deux protections qui s'affirment : celle de l'auteur/créateur (le photographe) et celle du sujet (personne, oeuvre architecturale récente, habitations privées ou paysage... sont souvent eux-mêmes protégés).

ATTENTION donc à l'imbrication des droits : numériser la photographie d'un individu est une action qui nécessite normalement un double accord : l'autorisation de la personne concernée, et l'acquiescement des droits pour la photographie.

Cf. sur ces points la fiche d'EDUCNET : <http://www.educnet.education.fr/juri/photo.htm>

Quelques tolérances discutables :

la tolérance permet d'assurer le droit de l'information : cela concerne seulement les journalistes et les historiens, mais bien entendu dans un cadre strict : une démarche honnête et selon le principe de stricte nécessité, avec en plus obligation de contrôler ses sources !

ainsi on peut utiliser des photographies de personnalités publiques (hommes politiques, artistes...), dans l'exercice de leur vie publique et prises dans un lieu public... à condition que ce ne soit pas une utilisation détournée ou dégradante...

<http://artic.ac-besancon.fr/juridique/photographie.htm>

<http://www.educnet.education.fr/juri/photo.htm>

L'image d'une personne

Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci, fût-elle inconnue, possède un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée. Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de cette image. Ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée. Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage. D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation de rue, ont exigé que leurs traits soient rendus non identifiables.

La personne dont l'image est en cause peut agir pour s'opposer à l'utilisation de son image en demandant aux tribunaux d'appliquer l'art.9 du code civil qui consacre le droit de tout individu au respect de la vie privée.

[...]

La protection des personnes victimes d'utilisation non consentie de leur image est également assurée par les sanctions pénales de la captation illicite de l'image d'autrui.

<http://www.educnet.education.fr/juri/photo.htm>

par **marmotte34**

Posté: **Sam Sep 29, 2007 10:14 pm**



De l'eau au moulin

```
[html]

<head>
<meta http-equiv="Content-Language" content="fr">
<meta name="GENERATOR" content="Microsoft FrontPage 5.0">
<meta name="ProgId" content="FrontPage.Editor.Document">
<meta http-equiv="Content-Type" content="text/html;
charset=windows-1252">
<title>Nouvelle page 1</title>
<style>
<!--
p.MsoNormal
{mso-style-parent:"";
margin-bottom:.0001pt;
font-size:10.0pt;
font-family:"Times New Roman", "serif";
margin-left:0cm; margin-right:0cm; margin-top:0cm}
-->
</style>
</head>

<body>

<p class="MsoCaption" align="right" style="margin-top:0cm;
text-align:right"><u>
<span style="font-size:10.0pt;
font-weight:normal">ENSP/CAJ</span><span style="font-
size:10.0pt">/01/R-08</span></u></p>
<p class="MsoCaption" style="margin-top:0cm">POLICE
NATIONALE</p>
<p class="BodyText2">fonctionnaire de police, photographie, voie
publique, DROIT
A L'IMAGE</p>
<p class="BodyText2" style="margin-left:2.0cm;text-indent:0cm">
<b>Des
fonctionnaires de police en mission peuvent-ils être photographiés sur la
voie
publique ?</b></p>
<p class="MsoNormal" style="margin-top:6.0pt;text-align:justify;
```

text-indent:2.0cm">
<u>Réponse</u>
Le droit à la protection
de son
image, ne permet pas de s'opposer, en toutes circonstances, à la
reproduction de
ses traits.</p>
<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">La prise de vue de
l'image d'un
fonctionnaire de police en mission se trouvant dans un lieu public (voie
publique, rue, place) <u>ne nécessite pas</u>, a priori, le
consentement de ce
dernier ou une autorisation particulière. <u>La saisie de la
pellicule
pratiquée en ces circonstances constituerait une voie de fait</u>
(C.E. Ass.
18 nov. 1949, Carlier ; Recueil Lebon 1949, p. 490).</p>
<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">La publication de
l'image sans le
consentement de la personne photographiée peut en revanche être
considérée
comme fautive, quant bien même la photographie a été prise
dans un lieu
public, lorsque l'image de cette personne fait l'objet d'une mise en
valeur
particulière (celle-ci étant par exemple agrandie, encadrée ou isolée de
quelque
façon).</p>
<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">L'atteinte au droit à
l'image
apparaît au contraire licite lorsque rien ne vient isoler l'intéressé du
groupe
de personnes représentées sur la photographie (Cass.
1^{re} civ., 25
janvier 2000 ; D. 2000, somm., p. 270, obs. Caron) ou lorsque la
publication
est en relation directe avec un élément d'actualité. Ainsi jugé pour
un
tract comportant une photographie d'un lieutenant de police dans
l'exercice de
ses fonctions lors de l'opération dirigée contre les occupants de l'église
Saint-Bernard à Paris (Cass. 1^{re} civ., 20 février 2001 ; D.
2001, I.R.,
p. 910).</p>
<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">En dehors des
réparations civiles
qui peuvent éventuellement être obtenues en cas de violation du droit à
l'image,
des poursuites pénales peuvent être engagées, sur le fondement :</p>

<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">- de l'article 226-8 du code pénal en cas de publication d'un montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention (délit puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende) ;</p>

<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">- des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque la publication présente un caractère diffamatoire. Ainsi jugé pour la publication d'une scène de rue où figurait un agent en uniforme dans l'exercice de ses fonctions (ce qui ne constituait pas en soi une atteinte à l'intimité de la vie privée) accompagnée d'une légende et d'un article mettant en cause l'action de la police nationale (Cass. 2^e civ., 9 janvier 1980 ; D. 1980, p. 247).</p>

<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">A coté de ces dispositions d'ordre général, des dispositions particulières protègent l'identité des fonctionnaires de police appartenant à certains services ou unités désignés par arrêté⁽¹⁾ et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat (ainsi ceux affectés à direction de la surveillance du territoire, à l'unité Recherche, assistance, intervention, dissuasion, à l'unité de coordination et de lutte antiterroriste, à l'unité de coordination et de recherche antimafias, aux groupes d'intervention de la police nationale, à la sous-direction de la recherche de la direction centrale des renseignements généraux, à la division de la direction centrale de la police judiciaire chargée des atteintes à la sûreté de l'Etat et des menées subversives, etc.).</p>

<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, y compris donc par la publication de leur image, l'identité de ces fonctionnaires est puni d'une amende de 100 000 F (L. 29 juill. 1881 précitée, art. 39 sexies).</p>

<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm">En conclusion, si aucun texte n'interdit la prise de photographie de fonctionnaires de police sur la voie publique dans l'exercice de leurs fonctions, il n'en va pas toujours de même en

```

cas de publication, particulièrement lorsque les fonctionnaires concernés
font
partie de ceux dont les missions exigent le respect de l'anonymat.</p>
<p class="BodyText2" style="margin-top:0cm;text-indent:0cm">
-----</p>
<p class="BodyText2"><i>(1) Arrêté du 5 mai 1995 relatif au respect de
l'anonymat de certains fonctionnaires (J.O. du 13 mai 1995, p. 8095)
modifié par
les arrêtés du 5 décembre 1995 (J.O. du 9 janvier 1996, p. 342) et du 9
mai 1996
(J.O. du 22 mai 1996, p. 7 648) : voir Bulletins du C.D.I.P.N n. 51, notice
95/L-1, et n. 53, notice 96/L-9.</i></p>

</body>

[/html]

```



Il existe une exception

Lorsque des dispositions ont été prise pour éloigner le public d'un lieu de reconstitution par exemple:

```

[html]

<head>
<meta http-equiv="Content-Language" content="fr">
<meta name="GENERATOR" content="Microsoft FrontPage 5.0">
<meta name="ProgId" content="FrontPage.Editor.Document">
<meta http-equiv="Content-Type" content="text/html;
charset=windows-1252">
<title>Nouvelle page 1</title>
<style>
<!--
p.MsoNormal
{mso-style-parent:"";
margin-bottom:.0001pt;
font-size:10.0pt;
font-family:"Times New Roman","serif";
margin-left:0cm; margin-right:0cm; margin-top:0cm}
-->

```

```
</style>
</head>

<body>

<p class="H3" align="center" style="text-align:center">Bulletin 74
(décembre
2002)</p>
<p class="MsoNormal" align="right" style="text-align:right">
<u>ensp/caj/<span style="color:lime"><a href="file:///O:
/ENSP/Default.htm#POLICE NATIONALE" style="color: blue;
text-decoration: underline; text-decoration: single">02/j-37
</a></span></u></p>
<p class="MsoNormal"><b>POLICE NATIONALE </b></p>
<p class="MsoNormal"><b>FONCTIONNAIRE DE POLICE,
PHOTOGRAPHIE, VOIE PUBLIQUE,
DROIT A L'IMAGE (1)</b></p>
<p class="MsoNormal"><b>&nbsp;</b></p>
<p class="MsoNormal"><b>&nbsp;</b></p>
<p class="MsoNormal"><b><u>C.A. Paris (1<sup>ère</sup> ch. A), 2
avril 2002</u>
(S.A. Intra-Pressé c/ Daniel Davenet et autres) ; Gaz. Pal., n° 268, 25
septembre 2002, p. 15 </b></p>
<p class="MsoNormal"><b>&nbsp;</b></p>
<p class="MsoNormal">Un quotidien avait publié un article comportant
la
photographie de fonctionnaires de police alors qu'ils procédaient, avec le
magistrat instructeur, à une reconstitution de faits criminels remontant à
plus
d'un an.</p>
<p class="MsoNormal">Cette photographie, sur laquelle les policiers
étaient
reconnaisables, avait été prise sans leur autorisation, <b>le quartier où
se
déroulait la reconstitution ayant été isolé par un cordon de sécurité afin
de
garantir l'intégrité des personnes et le secret de l'information judiciaire
en
cours</b>.</p>
<p class="MsoNormal">Compte tenu de ces circonstances particulières,
la Cour
d'appel, confirmant la position des premiers juges, considère que
<b>cette
publication est fautive et constitue une violation du droit à l'image des
fonctionnaires de police concernés</b>, lesquels ont subi un préjudice
certain
et actuel, réparé par l'indemnité allouée en première instance.</p>
<p class="MsoNormal"><b>Les appelants ne sauraient soutenir que la
publication
de cette photographie était légitime, comme étant en relation directe
```

```
avec
l'événement, alors que la reconstitution portait sur une affaire remontant
à
plus d'un an et que toutes dispositions utiles avaient été prises pour
écarter
le public.</b></p>
<p class="MsoNormal" align="center" style="text-align:center">
-----</p>
<p class="MsoNormal">(1) Sur la question de la protection des
fonctionnaires de
police en mission photographiés sur la voie publique, voir Bulletin C.A.J.,
n°
69,<a href="file:///O:/ENSP/B69_01_R08.htm" style="color: blue;
text-decoration: underline; text-underline: single">
NOTICE 01/R-08. </a>
<a href="file:///O:/ENSP/B74_02_J37.htm" style="color: blue;
text-decoration: underline; text-underline: single">
B74_02_J37.htm</a></p>

</body>

[/html]
```

par **marmotte34**Posté: **Mer Jan 14, 2009 11:23 am**

Note de service de janvier 2009

O B J E T : Enregistrement et diffusion d'images et de paroles de policiers dans l'exercice de leurs fonctions

REFERENCE : Courriel du 26 Décembre 2008

P. JOINTE (S) : Note du 23 décembre 2008

Dans l'exercice de leurs missions au quotidien, les policiers de la Police Nationale sont de plus en plus confrontés à la captation voire à la diffusion de leurs paroles par des tiers.

Or, si les policiers bénéficient, comme tout citoyen, du droit à la vie privée, ils ne peuvent faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion d'images ou de paroles à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne peuvent par conséquent interpellier les particuliers effectuant des enregistrements dans des lieux publics ou leur retirer leurs appareils ou détruire les prises de vue effectuées.

Les seules restrictions en vigueur en matière d'enregistrements ne bénéficient qu'aux services spécialisés limitativement énumérés par l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 Juin 2008 ou ne peuvent être mises en oeuvre que pour certaines nécessités de sécurité ou pour des raisons spécifiques de sécurité.

Cette primauté de la liberté d'information aboutit à certaines situations pouvant être délicates pour les policiers. Devant être systématiquement prises en compte, tout enregistrement d'images ou de paroles, la hiérarchie sera attentive aux situations qui pourraient en être faites.

La division de la communication et des affaires extérieures de la Direction Centrale est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre des dispositions contenues dans la note de Madame le Ministre de l'Intérieur, relative aux Collectivités Territoriales.

Objet : Enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de leur image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de renseignement et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel relatif aux publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, est le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas atteinte par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'information.

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne qui effectue l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement.

Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement dans certaines circonstances particulières.

On a pu constater ces dernières années une augmentation du nombre d'enregistrements et à la diffusion d'images et de paroles de fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cet état de fait me conduit à définir les principes régissant ces situations et les conduites à tenir par les fonctionnaires.

I. LE PRINCIPE : PAS DE REGLE SPECIFIQUE POUR LES POLICIERS

A. Tout policier a droit au respect de sa vie privée

Comme tout citoyen, le policier est protégé par l'article 226-1 du code pénal qui interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'intéressé,

- de « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » (y compris dans les lieux publics)

- de l'« image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Les parties non ouvertes au public d'un local de police étant considérées comme un lieu privé, l'image de toute personne y est protégée. En revanche, elle ne l'est pas dans un lieu public ou assimilé (partie ouverte au public d'un local de police par exemple).

B. Un policier ne peut, en principe, s'opposer à l'enregistrement et à la diffusion d'images ou de sons

En dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal, un policier en mission ne peut s'opposer à l'enregistrement d'images ou de sons ni à la diffusion de l'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, sous réserve du respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas atteinte à la dignité de la personne.

Aux raisons juridiques s'ajoute un principe fondamental : soumis à des règles de déontologie strictes, un fonctionnaire de police doit s'y conformer dans l'exercice de ses missions et ne doit pas craindre l'enregistrement d'images ou de sons.

Il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne enregistrée, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de saisir le matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support : une telle attitude expose l'auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

La publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par n'importe qui, être le fait tant de la presse que d'un particulier.

II. REGLES PARTICULIERES

A. Exceptions au droit d'enregistrer et de diffuser des images et des sons

La possibilité d'enregistrement peut être limitée dans certains cas. Indépendamment des règles administratives qui régissent la procédure d'autorisation de certaines prises de vue sur la voie publique, il s'agit des dispositions qu'il est nécessaire de prendre :

- pour la préservation des traces et indices et pour le respect du secret de l'instruction, ce qui permet le maintien des individus hors de vue afin d'éviter toute d'infraction ou de reconstitution d'infraction ;
- pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité.

Certaines règles peuvent venir limiter la possibilité de diffusion ou de publication. En vertu de l'article 226-1 du code pénal déjà cité, il s'agit de certaines dispositions protégeant les personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur dignité :

- victimes d'un crime ou d'un délit (victimes blessées présentant un visage déformé par la douleur ou dénudées par une explosion, par exemple) ;
- « personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une affaire judiciaire mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation », lorsqu'elle apparaît, « soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire » (article 35 ter de la loi du 29 juillet 1988 relative à la liberté de la presse).

Il s'agit en second lieu des dispositions permettant, sur la décision du magistrat, de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction.

Enfin, restent évidemment punissables les infractions commises à l'encontre de la vie privée qui seraient la conséquence de la publication d'un enregistrement.

Bien qu'il n'existe aucune contrainte légale en la matière, les policiers peuvent utiliser des images d'individus qui prennent leur image l'utilité de rendre, au moyen de procédés techniques de type « mosaïque » (« floutage »), leur visage non reconnaissable avant publication, l'anonymat étant la garantie de leur efficacité, mais aussi de leur sécurité.

B. La protection spéciale prévue pour certains services de police

Les policiers appartenant aux services d'intervention, de lutte anti-contre-espionnage limitativement énumérés dans l'arrêté du 27 juin respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police bénéficient de leur anonymat, en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 (n° DGPN-CAB-08-4170-D du 3 juillet 2008).

Ceci entraîne l'interdiction de publier leur image si celle-ci permet le (visage non masqué, par exemple). Leur anonymat est protégé en toute circonstance, compris lors d'opérations menées sur la voie et dans les lieux publics.

Je tiens à ce que toute infraction fasse l'objet de poursuites.

La question de l'enregistrement et de l'éventuelle diffusion publique d'images de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est, plus, elle est délicate pour les personnels concernés, qui peuvent éventuellement subir de graves conséquences dans leur vie quotidienne. C'est pourquoi je vous demande de faire connaître la présente note et son annexe à l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre responsabilité commentant au besoin en fonction des spécificités de vos directions et services. Je vous prie de connaître les cas dans lesquels la diffusion de leur image aurait provoqué des infractions et de la commission d'infractions à leur encontre.

En tout état de cause, tout enregistrement connu d'images ou de fonctionnaires de police dans l'exercice, au sujet de l'exercice ou de l'exercice de leurs fonctions devra faire dès que possible l'objet d'une note dans leur hiérarchie.

par **POPOL**

Posté: **Jeu Mar 26, 2009 5:20 pm**

IL Y A LA NOTE OFFICIELLE DE LA MARMOTTE QUI REPREND CELLE DE LA DCSP ET IL Y A LA VERSION PERSONNELLE SELON LAQUELLE SI VOUS AVEZ A FAIRE A DES CRAPAUDS ALLEZ LEUR DEMANDER D'EFFACER LA OU LES PHOTOS PRISES OU FAITES LE VOUS MEME....

SOIT CELA SE PASSE BIEN OU ALORS CELA SE TERMINE AU POSTE VOIR VOTRE OPJ ET BIEN LUI EXPLIQUER VOTRE MOTIVATION QUANT A VOTRE

ACTION



par **marmotte34**

Posté: **Jeu Mar 26, 2009 7:32 pm**

"Polpol" évite d'écrire en majuscule car c'est plus désagréable à lire et sur un



forum ça signifie "CRIER"

Pour la "note perso", si tu ramènes au poste pour ce seul motif, il faudra tomber sur un OPJ cool qui se casse la tête pour justifier légalement ton intervention.

Pour ma part, je procéderaï rapidement à une petite vérif histoire de justifier ton intervention vis à vis du crapaud et ne pas te mettre en porte à faux.

Ensuite, en apparté, je t'expliquerais que sans autre motif, tu n'as pas à me le



ramener.

Re: SE FAIRE PHOTOGRAPHIER EN INTERVENTION [Réglé]

par **Nicolas GIRAUD**

Posté: **Lun Juin 02, 2014 3:29 pm**

Sujet à point nommé, je suis en train de dispenser à l'ensemble des effectifs de mon département le nouveau code de déontologie (2014), pour ceux qui l'ont suivi, la formation aborde une vidéo tirée du net, aussi je confirme que vous n'avez pas le droit de vous opposer à quelqu'un qui vous filme sur la voie publique. En revanche il n'en est pas du tout le cas dans le cadre d'un lieu privé ainsi pour toutes missions qui requiert un secret de l'enquête, terrorisme, contre espionnage.

Je vous invite à dénicher la note DGPN n°2008-8433-D du 23 dec 2008, tout y est expliqué!

En apparté au sujet les loulous, soyez exemplaires sur le taf car vous êtes filmé et photographié en permanence, aussi bien par des individus lambda avec leur portable que la video surveillance... ce que le justicié admet royalement pour le



commun des mortels sera sanctionnable pour les forces de l'ordre!

Re: SE FAIRE PHOTOGRAPHIER EN INTERVENTION [Réglé]

par **cricridu89**

Posté: **Ven Jan 16, 2015 5:26 am**

Bonsoir

Qui aurait le motif de plainte et le natinf car on est plusieurs collègues à apparaître sur la page fb d'un mec?



Merci

Re: SE FAIRE PHOTOGRAPHER EN INTERVENTION [Réglé]

par olive et marina

Posté: Sam Jan 17, 2015 11:58 am

Bonjour cricridu89

L'image est libre, hors les cas où le législateur estime que l'anonymat de certains fonctionnaires doit être protégé (article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, complété par arrêtés ministériels).

Le droit à l'image s'efface devant des impératifs de plus grande valeur (fonctions publiques, régaliennes, c'est-à-dire touchant à l'autorité de l'Etat, liberté d'expression ou droit de regard du citoyen sur sa police).

Rappelons la position de la CNDS : « Il paraît opportun à la Commission qu'il soit rappelé aux forces d'intervention, notamment aux CRS, qu'elles doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques » (Avis de la CNDS, 5 avril 2006, sur saisine n° 2005-29).

Il y a donc 3 volets

le pénal (ce qui n'est pas interdit est autorisé)

le civil (préjudice)

la déontologie (sans référence au droit pénal ou au droit civil)

Pour être recevable la plainte doit être en relation

Prise de vue montrant un lieu privé effectuée sans le consentement CP 226-1 N10765

Diffusion publique sans autorisation de document portant atteinte à la vie privée CP 226-2 Natinf 439

Publication d'un montage, sans en faire référence, portant atteinte à la représentation de la personne CP 226-8 Natinf 440

Publication de l'image d'un policier sur VP sans rapport avec l'actualité ou le texte associé

(préjudice à faire valoir au tribunal)

Publication de l'image d'un policier sous un jour ridicule ou blessant CP226-4-1, N 28139

Révélation de l'identité d'un personnel listé à l'arrêté du 7 avril 2011

CP 226-4-1 Natinf 28139 ; CP 226-7(personne morale Natinf inconnu)

Textes :

Code civil article 9

l'article 39sexies de la Loi du 29 juillet 1881

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTex ... 0020958763](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTex...0020958763)

l'Arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale

NOR: IOCJ1107319A

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTex ... 0023865789>

Arrêté du 24 septembre 1996 (douanes)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTex ... =rechTexte>

Re: SE FAIRE PHOTOGRAPHER EN INTERVENTION [Réglé]

par **cricridu89**

Posté: **Sam Jan 17, 2015 4:13 pm**

Merci à toi

On a choisi hier Publication d'un montage, sans en faire référence, portant atteinte à la représentation de la personne CP 226-8 Natinf 440

On verra bien ce que le parquet va dire

Powered by phpBB® Forum Software © phpBB Group
<http://www.phpbb.com/>

Heures au format UTC + 2 heures
Page **1** sur **1**